ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tempus Historiae

ARTICLE 2

Cette association a pour objet la valorisation et la vulgarisation du savoir historique et de la recherche universitaire via l'organisation de conférences-débats par de jeunes chercheurs dans des lieux publics.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :
Université de Toulouse II-Le Mirail
Maison des Initiatives Etudiantes - PAIE
Bâtiment 1
5 allées Antonio Machado
31058 Toulouse Cedex 9

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres adhérents
Seules des personnes physiques sont susceptibles d'adhérer à l'association.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme en euros, laissée à leur libre appréciation, à titre de cotisation.
Sont membres d'honneur les membres fondateurs ainsi que ceux à qui est décerné ce titre par le conseil après candidature et obtention des deux tiers des voix dudit conseil.
Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :
a) La démission;
b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des cotisations
2° Les subventions

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit chaque année au mois de septembre.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Seuls les membres d'honneur participent aux prises de décisions, les membres adhérents ne pouvant fournir qu'un avis consultatif. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.
Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre après lui avoir fourni une procuration.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins les deux tiers des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres d'honneur présents.

ARTICLE 12

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :
1) Un président ;
2) Un secrétaire ;
3) Un trésorier.

ARTICLE 14

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Toulouse le 15 septembre 2014 »